

**ENTENTE CONCERNANT LE PROCESSUS FÉDÉRAL D'ÉVALUATION EXTERNE DE MONT
SORCIER EN VERTU DE LA CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS ET
DE LA LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT**

ENTRE : **LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**, une personne morale établie dans l'intérêt public conformément à l'article 11 de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* et de la *Loi sur le gouvernement de la Nation Crie* (Québec) représentée par sa présidente, la Grande Cheffe Mandy Gull-Masty;

(« **gouvernement de la Nation Crie** »)

ET **LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CHANGEMENT
CLIMATIQUE**, l'honorable Steven Guilbeault;

(le « **ministre** »)

ET **L'AGENCE D'ÉVALUATION D'IMPACT DU CANADA**, représentée par son président, Terence Hubbard;

(l'« **Agence** »)

(ci-après, collectivement les « **parties** », et séparément une « **partie** »)

ATTENDU QUE, le 27 juin 2019, les parties ont conclu l'Accord en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* concernant les évaluations environnementales du projet minier Rose lithium-tantale et du projet de mine de lithium Baie James (« Accord Rose »), qui établit un cadre de collaboration entre les parties pour l'application du processus d'évaluation d'impact en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, principalement par la création d'un « comité d'évaluation » conjoint;

ATTENDU QUE le gouvernement de la Nation Crie, l'Agence et le ministère des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada ont conclu un protocole d'entente (« **PE** ») le 22 février 2022 pour élaborer conjointement une ou plusieurs propositions mutuellement convenues visant à modifier le chapitre 22 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (« **CBJNQ** ») ainsi que des mesures complémentaires permettant d'assurer la participation spéciale des Cris aux processus fédéraux externes d'évaluation d'impact pour les projets dans le Territoire comme définis dans la

CBJNQ, tout en respectant l'esprit et les objectifs de la CBJNQ et les exigences de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (« **LEI** »); le résultat escompté du PE est de demander simultanément un mandat aux autorités des parties respectives pour négocier et/ou conclure une entente afin de donner effet à cette proposition d'amendement et à ces mesures complémentaires convenues mutuellement;

ATTENDU QUE, le 19 mai 2022, les parties ont conclu l'*Entente concernant le processus fédéral d'évaluation externe de Troilus en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et de la Loi sur l'évaluation d'impact* (« **Entente Troilus** »), qui a établi un cadre pour que les parties collaborent à l'application du processus d'évaluation d'impact en vertu de la LEI, principalement par la création d'un « comité conjoint »;

ATTENDU QUE les parties négocient l'*Entente concernant le processus fédéral d'évaluation externe de Whabouchi en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et de la Loi sur l'évaluation d'impact* (« **Entente Whabouchi** ») pour tenir compte du cadre de collaboration établi dans l'Entente Troilus aux fins du processus d'amendement de la déclaration de décision concernant le projet minier Whabouchi à la suite de changements apportés à ce projet;

ATTENDU QUE Voyager Metals Inc. (« **le promoteur** ») propose de réaliser le projet minier Mont Sorcier, tel qu'énoncé dans la description soumise par le promoteur et figurant à l'**annexe A** (le « **projet** »);

ATTENDU QUE les parties souhaitent définir dans la présente entente un cadre de collaboration dans le processus d'évaluation d'impact applicable au projet minier Mont Sorcier en vertu de la LEI, en tenant compte du cadre de collaboration établi dans l'Entente Troilus, y compris la création d'un « comité conjoint » (« **processus fédéral externe de Mont Sorcier** »);

ATTENDU QUE l'Agence peut, conformément à l'article 29 de la LEI, déléguer au comité conjoint l'exécution de toute partie de l'évaluation d'impact du projet ainsi que l'établissement du rapport relativement à l'évaluation d'impact du projet;

MAINTENANT PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I. PRINCIPES

1. Le processus fédéral externe de Mont Sorcier sera réalisé conformément aux exigences de la LEI de façon à :
 - (a) respecter l'esprit et les objectifs de la CBJNQ, en particulier les chapitres 22 et 24;
 - (b) prévoir la participation spéciale et concertée du peuple Cri;
 - (c) tenir compte du contexte particulier des propositions de projets sur le territoire, tel que défini au chapitre 22 de la CBJNQ.

2. Pour plus de clarté, le processus fédéral externe de Mont Sorcier comprend l'étape de planification en amont, l'étape préparatoire, l'étape de l'étude d'impact, l'étape de l'évaluation d'impact et l'étape des déclarations postérieures à la décision, dont certains aspects et produits livrables sont présentés à l'**annexe B**.
3. Sous réserve de la partie V de la présente entente, le processus fédéral externe de Mont Sorcier décrit dans la présente exclut le processus de prise de décision dans l'intérêt public mentionné à l'étape 5 de l'**annexe B**.

II. COMITÉ CONJOINT

4. Les parties établiront un comité conjoint qui remplira les fonctions décrites dans la présente entente qui sont nécessaires pour mener à bien le processus fédéral externe de Mont Sorcier.
5. Le comité conjoint sera composé de deux représentants nommés par l'Agence et de deux représentants nommés par le gouvernement de la Nation Crie.
6. Un représentant nommé par l'Agence et un représentant nommé par le gouvernement de la Nation Crie agiront à titre de coprésidents du comité conjoint.
7. L'Agence fournira au comité conjoint le soutien logistique et les services de secrétariat nécessaires à l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de la présente entente.

III. FONCTIONS DU COMITÉ CONJOINT

8. En ce qui concerne le processus fédéral externe de Mont Sorcier, le comité conjoint est responsable de ce qui suit :
 - (a) Réaliser tous les aspects de l'évaluation d'impact;
 - (b) Déterminer, en consultation avec les Premières Nations Cries concernées, telles que définies dans l'**annexe B**, les documents clés ou les documents clés sommaires à rendre disponibles en cri et en anglais;
 - (c) S'acquitter des actions et des résultats attendus pour les étapes 1, 2, 3, 4 et 6 du processus fédéral externe de Mont Sorcier dans l'**annexe B**;
 - (d) Effectuer, dans le cadre du processus fédéral externe de Mont Sorcier, certains aspects procéduraux des consultations de la Couronne conformément à l'**annexe C**;
 - (e) Préparer, dans la mesure du possible par voie de consensus, les documents pertinents pour la réalisation du processus fédéral externe de Mont Sorcier, notamment le rapport d'évaluation d'impact, y compris les conditions proposées, les résumés des commentaires des Premières Nations et du public, ainsi que les recommandations, les justifications et les conclusions;

(f) Soumettre le rapport d'évaluation d'impact final au ministre.

9. Les activités et les résultats attendus décrits dans le plan de travail de l'**annexe B** peuvent être modifiés par le comité conjoint, sous réserve de la portée de ses fonctions énoncées à l'article 8.
10. Le processus fédéral externe de Mont Sorcier doit prendre en compte au moins les facteurs et les éléments requis par la LEI ainsi que par le chapitre 22 de la CBJNQ, y compris les objectifs, les solutions de rechange, les impacts environnementaux et les impacts sociaux du projet.

IV. SUBSTITUTION, COMMISSION D'EXAMEN

11. Aucune disposition de la présente entente n'entrave ou ne limite le pouvoir du ministre, lorsqu'une évaluation d'impact du projet est requise en vertu de la LEI, à remplacer l'évaluation d'impact par un autre processus prévu à l'article 31 de la LEI ou à renvoyer l'évaluation d'impact à une commission d'examen en vertu de l'article 36 de la LEI.
12. La substitution d'un processus par un autre pour l'évaluation d'impact, en vertu de l'article 31 de la LEI, est assujettie à l'accord mutuel des parties et du Québec.
13. Lorsque le ministre renvoie l'évaluation d'impact à une commission d'examen en vertu de l'article 36 de la LEI, l'Agence nomme les membres cris du comité conjoint comme membres de la commission d'examen.

V. DÉTERMINATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

14. Le ministre tient compte des éléments suivants lorsqu'il détermine si les effets négatifs relevant de la compétence fédérale et les effets négatifs directs ou accessoires sont, compte tenu des facteurs mentionnés dans la LEI et de l'importance de ces effets, dans l'intérêt public – ou lorsqu'il renvoie cette détermination au gouverneur en conseil :
 - (a) le rapport d'évaluation d'impact, y compris les conditions potentielles proposées et les conclusions recommandées;
 - (b) les points de vue du gouvernement de la Nation Crie et des Premières Nations Cries concernées;
 - (c) la mise en œuvre de toute mesure d'atténuation de ces effets, compte tenu des points a) et b).
15. Si les membres du comité conjoint ne peuvent s'entendre sur les conclusions recommandées quant à l'étendue des effets négatifs relevant de la compétence fédérale et des effets négatifs directs ou accessoires et la mesure dans laquelle ces effets sont importants, le comité conjoint rencontre le président de l'Agence et le directeur exécutif du gouvernement de la Nation Crie en vue de trouver un consensus avant de finaliser le rapport d'évaluation d'impact.

16. Si les membres du comité conjoint ne parviennent pas à un consensus, ils doivent s'assurer que les opinions non consensuelles sont clairement et équitablement articulées dans les documents de décision présentés au ministre.
17. Le ministre fournit au gouvernement de la Nation Crie les motifs écrits de la décision prise par le ministre en vertu du paragraphe 60(1) ou de l'article 62 de la LEI, y compris, le cas échéant, une explication des raisons pour lesquelles certains points de vue du gouvernement de la Nation Crie ne peuvent être pris en compte.

VI. COLLABORATION AVEC LE QUÉBEC

18. Les parties s'efforceront de collaborer dans la mesure du possible avec le COMEX chargé de l'évaluation et de l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social des projets en vertu du chapitre 22 de la CBJNQ afin d'assurer l'efficacité et d'éviter les doublons.

VII. AIDE FINANCIÈRE

19. L'Agence fournira une aide financière, jusqu'à concurrence du montant maximal disponible selon le Programme d'aide financière aux participants tel que prévu au moment de la présente entente ou par la suite, si le montant maximal est plus élevé, au gouvernement de la Nation Crie afin de faciliter sa participation aux fonctions du comité conjoint établi en vertu de la présente entente. Cette aide financière s'ajoute à celle accordée aux Premières Nations Cries concernées et aux autres intervenants cris qui souhaitent participer au processus fédéral externe de Mont Sorcier.
20. Le niveau et le calendrier de déboursement des fonds de contribution pour les phases d'étude d'impact et d'évaluation d'impact peuvent être révisés sur demande.

VIII. DÉLAIS

21. Les parties doivent déployer tous les efforts raisonnables, sous réserve de la réception de ressources adéquates :
 - (a) pour mener à bien toutes les activités prévues par la présente entente dans les délais fixés par la LEI pour le processus fédéral externe de Mont Sorcier;
 - (b) pour veiller, dans la mesure du possible, à ce que toutes les consultations auprès des Premières Nations Cries concernées soient menées à des moments appropriés, en dehors des périodes importantes sur le plan culturel, selon un calendrier à établir avec les Premières Nations Cries concernées, et que les délais soient ajustés ou prolongés en conséquence;
 - (c) pour aligner les activités, dans la mesure du possible, sur les délais des processus provinciaux d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social menés en vertu du chapitre 22 de la CBJNQ.

IX. NON-DÉROGATION

22. Aucune disposition de la présente entente ne porte atteinte, ne nuit ou ne restreint les droits des parties tels qu'ils sont énoncés dans la CBJNQ, le PE et toute autre entente entre les parties s'y rapportant. Les compétences, autorités, droits, pouvoirs et privilèges énoncés dans la présente entente sont exercés conformément à la CBJNQ, à la présente entente et aux lois crie.
23. Aucune disposition de la présente entente ne doit :
- a) porter atteinte aux droits, revendications ou intérêts, quels qu'ils soient, revendiqués ou invoqués par toute autre Première Nation;
 - b) constituer une reconnaissance par les parties de ces droits, revendications ou intérêts.

X. SANS PRÉJUDICE

24. La présente entente et le processus fédéral externe de Mont Sorcier réalisé conformément à l'entente sont sans préjudice, sans admission à l'égard et sous réserve des droits, revendications et positions respectifs des parties concernant la portée ou l'application de toute évaluation d'impact fédérale externe pour tout autre projet.
25. La présente entente s'applique uniquement au projet et ne peut être invoquée comme un précédent ou une admission devant les tribunaux ou ailleurs en ce qui concerne tout autre projet.

XI. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

26. Le présent document, y compris le préambule et toutes les annexes qui y sont jointes, constitue l'intégralité de l'entente entre les parties quant à son objet.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CHANGEMENT
CLIMATIQUE**

L'honorable Steven Guilbeault

Date : •

L'AGENCE D'ÉVALUATION D'IMPACT DU CANADA

Terence Hubbard, président

Date : •

LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

Grande Cheffe Mandy Gull-Masty, présidente

Date : •

ANNEXE A

DESCRIPTION DU PROJET MINIER MONT SORCIER

APERÇU DE LA PROPOSITION

Le projet minier Mont Sorcier sera situé à environ 20 km au nord de Chibougamau, à 54 km à l'est d'Oujé-Bougoumou et à 58 km au sud de la Nation Crie de Mistissini, sur le territoire d'Eeyou Istchee-Baie James, plus précisément sur les terres traditionnelles des Premières Nations Cries concernées. Le projet consistera en la construction, l'exploitation et la désaffectation d'une mine de fer et de vanadium à ciel ouvert d'une capacité maximale de production de minerai d'environ 5 millions de tonnes par an. Il comprendra également la construction d'une ligne ferroviaire d'environ 45 km qui se raccordera à la ligne ferroviaire existante du CN pour permettre le transport du concentré de fer depuis le site du projet jusqu'au port de Saguenay.

ANNEXE B

PLAN DE TRAVAIL POUR LE PROCESSUS FÉDÉRAL EXTERNE DE MONT SORCIER

À la date de signature de la présente entente, le terme « **Premières Nations Cries concernées** » comprend uniquement les Nations Cries d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini. Toutefois, si le comité conjoint détermine, au cours de la mise en œuvre de la présente entente, que d'autres Premières Nations Cries devraient également être considérées comme des Premières Nations Cries concernées, le comité conjoint doit énoncer cette détermination par écrit.

Étape	Durée prévue	Actions et produits livrables du comité conjoint	Action de consultation
Étape 1 : Planification en amont		Fournir des commentaires à l'Agence sur la version provisoire et la version finale de la description initiale du projet afin de s'assurer qu'elle répond aux exigences du <i>Règlement sur l'information et la gestion des délais</i> (le Règlement).	1) Communiquer avec les Premières Nations Cries concernées pour les informer qu'un projet potentiel est envisagé et qu'il pourrait avoir une incidence sur leurs droits ou leurs intérêts, et les inviter à participer à l'étape préparatoire.
Étape 2 : Étape préparatoire	180 jours	<p>1) Fournir des commentaires à l'Agence sur le sommaire des questions qui comprend les questions soulevées par les instances provinciales et territoriales et les Premières Nations Cries concernées, le public, les autorités fédérales et les autres participants au cours des consultations et de la mobilisation.</p> <p>2) Travailler avec l'Agence pour fournir le sommaire des questions au promoteur.</p> <p>3) Fournir à l'Agence des commentaires sur la version provisoire et la version finale de la description détaillée du projet et sur la réponse au sommaire des questions afin d'assurer la conformité avec le règlement.</p> <p>4) Fournir des éléments permettant à l'Agence de</p>	<p>1) Entreprendre des activités de mobilisation et de consultation avec les Premières Nations Cries concernées, ainsi qu'avec le public et d'autres participants, sur la description initiale du projet.</p> <p>2) Si une évaluation d'impact est requise, continuer à mobiliser les Premières Nations Cries concernées, le public, les autres instances et les ministères experts fédéraux afin d'élaborer le plan de participation du public, le plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones, le plan de collaboration pour l'évaluation d'impact, le plan de délivrance de permis et les lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact.</p>

		<p>décider si une évaluation d'impact est nécessaire.</p> <p>5) Publier l'avis du début de l'évaluation d'impact et les documents d'appui visés à l'alinéa 18(1)(b) de la LEI, y compris la version provisoire et la version finale du plan de participation du public, le plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones, le plan de collaboration pour l'étude d'impact, le plan de délivrance de permis et les lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact.</p>	
Étape 3 : Étude d'impact	Jusqu'à trois ans	<p>1) Examiner la version provisoire et la version finale de l'étude d'impact du promoteur afin de déterminer si elle est conforme aux lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact.</p>	<p>1) Continuer à mobiliser les intervenants afin de préparer les Premières Nations Cries concernées et le public à l'étape d'évaluation d'impact.</p> <p>2) Solliciter des commentaires sur l'étude d'impact et collaborer avec les autorités fédérales, les organismes de réglementation du cycle de vie, les Premières Nations Cries concernées, les autres instances et les membres du public pour s'assurer que toutes les informations et études décrites dans les lignes directrices sont incluses dans l'étude d'impact du promoteur.</p>
Étape 4 : Évaluation d'impact	300 jours	<p>Réaliser tous les aspects de l'évaluation d'impact, y compris :</p> <p>1) Offrir de consulter le Québec et de collaborer avec la province pour la réalisation de l'évaluation d'impact et mettre en œuvre le plan de collaboration pour l'évaluation d'impact.</p> <p>2) Poursuivre l'analyse de l'étude d'impact et tenir compte des commentaires reçus.</p>	<p>1) Continuer à consulter les Premières Nations Cries concernées et mettre en œuvre le plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones élaboré lors de l'étape préparatoire.</p> <p>2) Continuer à mobiliser le public et à mettre en œuvre le plan de participation du public élaboré au cours de l'étape préparatoire.</p> <p>3) Au besoin, tenir des réunions publiques ou des journées portes ouvertes pour permettre aux Premières Nations Cries</p>

		<p>3) Communiquer avec le promoteur au besoin pour obtenir des clarifications, résoudre les problèmes ou poser des questions sur l'étude d'impact.</p> <p>4) Si nécessaire, lancer un examen technique externe, composé d'experts indépendants sélectionnés, et élaborer des questions techniques à poser aux experts.</p> <p>5) Rédiger la version provisoire et la version finale du rapport d'évaluation d'impact, en tenant compte de l'information et des données probantes fournies par le promoteur, les ministères fédéraux experts, les Premières Nations Cries concernées, le public et les autres instances, y compris les instances provinciales.</p> <p>6) Préparer la version provisoire des conditions.</p> <p>7) Présenter la version finale du rapport au ministre.</p> <p>8) Élaborer un rapport de consultation.</p>	<p>concernées, aux intervenants et au public de participer au processus d'évaluation d'impact.</p> <p>4) Consulter les Premières Nations Cries concernées sur le rapport de consultation.</p> <p>5) Demander l'avis des intervenants sur la version provisoire du rapport d'évaluation d'impact et la version provisoire des conditions potentielles.</p>
<p>Étape 5 : Prise de décision</p> <p>Les délais pour la décision du ministre ou du gouverneur en conseil sont fixés conformément à l'article 65 de la LEI.</p> <p>Voir la partie VIII de l'entente</p>			
<p>Étape 6 : Après la décision</p>		<p>1) Le comité conjoint participe à l'examen par l'Agence des programmes de suivi proposés par le promoteur et des résultats de la surveillance et fournit une rétroaction. Le cas échéant, sur la base de l'évaluation du suivi des résultats, le comité conjoint peut commenter les recommandations d'amélioration proposées</p>	<p>1) Le comité conjoint consulte les Premières Nations Cries concernées sur les programmes de suivi proposés, les résultats et les recommandations proposées aux fins d'amélioration.</p> <p>2) Le comité conjoint consulte les Premières Nations Cries concernées sur toutes les modifications proposées aux</p>

		<p>par l'Agence ou proposer les siennes aux fins d'examen.</p> <p>2) Le comité conjoint participe à tout processus visant à envisager la modification de la déclaration de décision.</p>	<p>conditions de la déclaration de décision.</p>
--	--	--	--

ANNEXE C

DÉLÉGATION DE CERTAINS ASPECTS PROCÉDURAUX DES CONSULTATIONS DE LA COURONNE

1. Les parties reconnaissent que, nonobstant la délégation de certains aspects procéduraux de la consultation, le Canada conserve la responsabilité de veiller à ce que l'obligation de consulter ait été remplie, y compris la détermination de la portée, du contenu et de l'adéquation de la consultation.
2. Le comité conjoint exécutera les tâches suivantes :
 - a. Organiser et tenir des audiences publiques avec les Premières Nations Cries concernées d'une manière similaire aux audiences publiques normalement menées par le COFEX et le COMEX;
 - b. Fournir la documentation nécessaire à la prise de décision concernant le projet, qui doit comprendre :
 - i. le rapport d'évaluation d'impact;
 - ii. un rapport distinct qui résume les consultations qui ont eu lieu, ce qui a été appris et ce qui a été abordé avec les Premières Nations Cries concernées;
 - iii. la correspondance exposant le point de vue des Premières Nations Cries concernées à l'égard du projet;
 - c. Permettre des consultations significatives et s'assurer, dans la mesure du possible, que toutes les consultations avec les Premières Nations Cries concernées sont menées à des moments appropriés, en dehors des périodes importantes sur le plan culturel, selon un calendrier convenu avec les Premières Nations Cries concernées.
3. Le comité conjoint et l'Agence discuteront des points suivants :
 - a. Les consultations de la Couronne en vue d'assurer une mise en œuvre adéquate de celles-ci;
 - b. Les questions soulevées lors des consultations de la Couronne et les mesures d'accommodement proposées.